

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.484/2
41.485/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 13 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes" (41.484/2);
- un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne" (41.485/2),

a donné le 13 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme les demandes d'avis sont introduites sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations ci-après.

Observations relatives à l'avant-projet de décret

1. L'avant-projet doit être précédé d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

2. Invitée à justifier pourquoi les décrets en projet rétroagissent au 1^{er} janvier 2006, la déléguée du ministre a répondu :

"Compte tenu du fait que le passage des textes, en 3^{ème} lecture, se fera probablement au-delà de la date de clôture budgétaire 2006, l'effet rétroactif du décret, au 1^{er} janvier 2006, ne se justifie plus pour la Région wallonne.

Le projet de décret pourrait dès lors prévoir une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007."

Quoiqu'il en soit, l'attention des auteurs des avant-projets est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les accords de coopération qui, comme en l'espèce, grèvent la Région, "n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret". Ce n'est dès lors que lorsque tous les textes portant assentiment à l'accord de coopération seront entrés en vigueur que l'accord de coopération aura un effet.

Il convient, dès lors, d'omettre des décrets d'assentiment les dispositions leur conférant un effet rétroactif.

.../...

Observations relatives à l'accord de coopération

1. Au vu de l'observation formulée ci-dessus, relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, il ne semble pas que celui-ci puisse produire des effets dès 2006. L'article 2, alinéa 5, doit être repensé.

2. L'attention des auteurs des avant-projets est attirée sur le fait que l'avenant envisagé à l'article 2, alinéa 6, constituera lui-même un accord de coopération qui, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale, devra recevoir l'assentiment des législateurs concernés.

3. L'article 6 de l'accord de coopération doit être omis dès lors que l'entrée en vigueur des accords de coopération qui doivent recevoir un assentiment du pouvoir législatif est directement réglée par l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dont il découle que l'accord de coopération du 27 mars 2006 n'aura d'effet obligatoire que lorsqu'il aura reçu l'assentiment par les législateurs des niveaux de pouvoirs concernés par cet accord et que ces actes d'assentiment auront tous été publiés au Moniteur belge ¹.

⁽¹⁾ En ce sens l'avis 40.404/4, donné le 29 mai 2006 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	Ph. QUERTAINMONT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS